Décret n° 2010 - 836 du 31 décembre 2010
portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 29-2010 du 30 décembre 2010 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord commercial entre

le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

La ministre du commerce et des
approvisionnements,

Claudine MUNARI

Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Congo et Le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, ci-après désignés conjointement les « Parties » et individuellement « une Partie » ;

Souhaitant raffermir les liens d'amitié entre leurs pays ;

Manifestant leur désir mutuel d'établir des relations avec l'un et l'autre en vue de soutenir, compléter, promouvoir et élargir la coopération entre eux ;

Déterminés à consolider, intensifier et diversifier les échanges commerciaux entre leurs pays sur la base du profit du principe de la nation la plus favorisée conformément aux Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;

Soucieux d'établir entre les Parties les relations commerciales plus dynamiques et plus rapprochées dans tous les secteurs d'activités économiques ;

Désireux de renforcer leurs relations et de contribuer ensemble à la coopération internationale dans le domaine du commerce ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Disposition générale

Les Parties doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter, diversifier et encourager les échanges commerciaux et raffermir la coopération économique entre leurs pays, conformément aux dispositions du présent Accord et sous réserve de la législation nationale en vigueur dans leurs pays respectifs.

Article 2 : Application du principe de la nation la plus favorisée

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque Partie accorde à l'autre Partie le traitement de la nation la plus favorisée conformément aux principes contenus dans les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce en toutes les matières concernant

(a) les droits de douane et tous autres frais et impôts applicables à l'importation et exportation des produits ainsi que les franchises auxdits droits, frais et impôts ;

(b) les dispositions légales relatives au dédouanement, au transit, à l'entreposage et à l'expédition ;

(c) les taxes et autres impôts internes de tout genre, applicables directement ou indirectement aux produits importés ;

(d) les modes des paiements relevant de la mise en application du présent Accord et le transfert desdits paiements ;

(e) les limitations quantitatives sur les importations et les exportations;

(f) les dispositions légales relatives à la vente, à l'achat, au transport, à la distribution et à la consommation des produits sur le marché intérieur ; et

(g) les licences ou permis d'importation et exportation quand ceux-ci sont prescrits par la législation nationale de leurs pays et sous réserve des dispositions de l'Article 5.

Article 3 : Exemption au traitement de la nation la plus favorisée

Les dispositions de l'Article 2 ne s'appliquent pas aux :

(a) avantages accordés ou pouvant être accordés par chaque Partie à des pays voisins dans le but de faciliter le commerce frontalier ;

(b) avantages ou priorités qu'une Partie aurait accordés ou pourrait accorder sous un plan d'expansion du commerce et de la coopération économique entre les pays en voie de développement et auquel la Partie fait partie ou pourrait faire partie ; et

(c) avantages ou priorités résultant du fonctionnement d'une Union Douanière et d'une Zone de Libre-échange à laquelle une des Parties participe ou pourrait participer.

Article 4 : Facilitation et promotion du commerce

Les Parties, conformément au présent Accord et sous réserve de la législation nationale en vigueur dans leurs pays, s'engagent à :

(a) encourager et faciliter les visites des hommes

d'affaires et des missions commerciales;

(b) faciliter activement la participation de l'une et l'autre aux foires commerciales organisées par l'une des Parties; et

(c) organiser des expositions commerciales par une des Parties dans le territoire de l'autre Partie.

Article 5 : Barrières douanières

Les Parties entreprennent d'éliminer toutes les barrières non tarifaires capables d'entraver les liens commerciaux entre elles.

Article 6 : Paiements

Les Parties conviennent que tout paiement relatif aux biens et services, dans le cadre de la mise en application du présent Accord, se fait en monnaies librement convertibles conformément à la réglementation de change en vigueur dans leurs pays.

Article 7 : Réexportations

Les produits dont l'exportation obéit aux restrictions des conventions internationales, importés dans le territoire de l'autre Partie, ne peuvent être réexportés vers un pays tiers sans autorisation préalable de l'autre Partie.

Article 8 : Droits de douane

(1) Les produits provenant ou venant d'un pays de l'une des Parties et importés dans le pays de l'autre Partie sont soumis aux droits de douane et au régime de taxation en vigueur dans ce pays.

(2) Les Parties autorisent l'importation en franchise, sur une base réciproque des droits et autres taxes, les produits suivants :

a. les produits destinés à l'exposition ou utilisés à des fins d'exposition pendant les foires ou expositions commerciales ;

b. matériels de publicité, de démonstration et de présentation (y compris les affiches, les livres, les feuillets, les enregistrements sonores, les films et diapositives) ainsi que les appareils nécessaires à l'utilisation desdits matériels ;

c. matériel de construction, de décoration et de câblage des stands, soit pour l'exposition ou la démonstration des produits tel qu'indiqué dans le présent article ;

d. les machines et autres appareils importés temporairement pour des réparations, à condition qu'ils soient réexportés après lesdites réparations ;

e. les produits en transit pourvu que lesdits produits soient accompagnés par des documents de douanes ;

f. les produits ayant été exportés sous réserve de renvoi conformément à la réglementation douanière en vigueur ;

g. les produits et appareils faisant partie des bagages personnels des techniciens ou experts et destinés à être utilisés pendant leurs tâches dans le cadre des foires commerciales, expositions, démonstrations, séminaires, congrès ou conférences, au regard de leurs fonctions en ces circonstances.

(3) Les produits importés aux termes des dispositions du présent article, ne doivent pas être mis en vente, loués, prêtés ou autrement échangés, à moins que les droits de douane, les frais et les taxes relatifs à l'importation desdits produits aient été payés.

Article 9 : Facilitation du transit des produits

Les Parties consentent à faciliter le transit des produits à travers leurs pays, conformément à leurs législations nationales en vigueur,

Article 10 : Mesures de sauvegarde

(1) Sous réserve de l'exigence que ces mesures ne seront pas appliquées d'une manière arbitraire ou discriminatoire, les dispositions du présent Accord ne limitent pas les droits des Parties à adopter ou exécuter certaines mesures :

(a) pour des raisons de santé publique, des normes d'éthique, de l'ordre et/ou de la sécurité publics, et de protection de l'environnement;

(b) pour la protection des plantes et des animaux contre les maladies et les bêtes nuisibles;

(c) contre le trafic d'armes, munitions et autres instruments de guerre;

(d) pour préserver leur position financière externe et leur balance de paiements;

(e) pour protéger les trésors nationaux à valeur artistique, historique et/ou archéologique; et

(f) contre tout autre commerce des produits ou services illicites, sous réserve de la législation nationale en vigueur dans le pays de chaque Partie.

(2) Le présent Article ne doit pas être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations non conformes ou en violation d'un accord international auquel une Partie participe ou pourrait participer.

Article 11 : Coopération technique

(1) Les Parties encouragent la coopération technique entre leurs ressortissants, y compris les personnes physiques et morales.

(2) Les sphères de coopération incluent et ne sont pas limitatives à :

(a) l'échange de visites et de délégations du secteur privé de chacune des parties;

(b) la coopération dans les secteurs productifs, dans les projets de développement infrastructurel et autres ;

(c) l'échange d'information et de technologie commerciales ; et

(d) l'échange d'expertise et de formation du personnel.

Article 12 : Institutions responsables de la mise en œuvre

(1) Les institutions ci-après sont responsables de l'application du présent Accord ;

(a) Pour la république du Congo,

- le Ministère en charge du commerce ;

(b) Pour la république de l'Afrique du Sud,

- le département du commerce et de l'industrie.

(2) Chaque Partie a le droit de désigner à n'importe quel moment, tout autre corps approprié en lieu et place de celui désigné au présent article.

(3) Chaque Partie notifiera à l'autre Partie de tout changement survenant au corps ainsi désigné, chargé de la mise en œuvre du présent Accord.

Article 13 : Création d'une commission mixte en matière de commerce

(1) En vue de faciliter l'efficacité de la mise en œuvre du présent Accord, les Parties créent une Commission mixte en matière de Commerce.

(2) La Commission mixte est constituée des représentants des deux Parties.

(3) La mission de cette Commission mixte est d'élargir davantage la coopération commerciale et économique entre les deux Parties, à travers l'établissement d'un programme de travail.

(4) La Commission mixte se réunit aussi souvent que possible, en alternant entre la République du Congo et la République d'Afrique du Sud.

(5) Les décisions de la Commission mixte sont prises par consensus.

Article 14 : Règlement des litiges

Tout litige entre les Parties résultant de l'interprétation ou de la mise en application du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de consultation ou de négociation entre elles au sein de la Commission mixte définie à l'article 13.

Article 15 : Entrée en vigueur, durée et dénonciation

(1) Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière notification par chaque Partie, par écrit et par voie diplomatique, après l'accomplissement des procédures légales requises pour sa mise en application.

(2) Le présent Accord demeure en vigueur pour une période de cinq (5) ans et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis de six (6) mois par écrit à l'autre Partie par voie diplomatique.

(3) La dénonciation du présent Accord ne doit aucunement porter atteinte à l'exécution des contrats signés en vertu du présent Accord avant ladite dénonciation.

Article 16 : Amendements et révision

Chaque Partie peut requérir la révision ou l'amendement du présent Accord qui doit être fait par consentement mutuel à travers l'échange des notes, par voie diplomatique et dûment signées par les deux Parties.

(1) Les amendements adoptés entreront en vigueur dans les mêmes conditions prévues à l'article 15-1 du présent Accord.

(2) L'amendement du présent Accord ne doit pas porter atteinte aux droits ou obligations échus ou contractés avant la date de l'amendement du présent Accord,

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé et scellé le présent Accord en deux originaux, en langues anglaise et française, tous les deux textes faisant également foi,

Fait à Brazzaville, le 1er décembre 2005

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Le Ministre d'État, Ministre des Affaires Etrangères et de la Francophonie,

Rodolphe ADADA

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud

Le ministre du commerce et de l'industrie,

M. MPAHLWA